

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société VALEO EMBRAYAGES à Amiens

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

LE PRÉFET DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment, ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 17 octobre 2007 à la société VALÉO EMBRAYAGES pour l'exploitation de ses installations sises 81 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à Amiens et notamment son article 7.6.4. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 30 janvier 2024, transmis à l'exploitant par courriel du 8 avril 2024 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 19 avril 2024, reçu le 23 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 30 janvier 2024 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté le fait suivant :

- l'exploitant ne dispose pas de robinets d'incendie armés fonctionnels dans le bâtiment VI, et ce contrairement aux dispositions de l'article 7.6.4. de l'arrêté d'autorisation d'exploiter précité prévoyant « *L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

[...]

- *des robinets d'incendie armés* » ;

2. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la sécurité ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALÉO EMBRAYAGES de respecter les dispositions de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société VALÉO EMBRAYAGES sise 81 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à Amiens est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 octobre 2017 qui prévoit notamment que : « *L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :*

[...]

- des robinets d'incendie armés ».

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VALÉO EMBRAYAGES.

Amiens, le 17 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD